

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2002-2003

15 OCTOBRE 2003

PROJET DE DECRET

CREANT L'ECOLE DES ARTS DU CIRQUE (1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,
PAR M. **FILLEUL**

(1) Voir Doc. n° 449 (2002-2003) n° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique a examiné au cours de sa réunion du 15 octobre 2003 (1) le projet de décret créant l'École des Arts du Cirque.

**I. Exposé introductif de Mme Dupuis,
ministre de l'Enseignement supérieur,
de l'Enseignement de promotion sociale
et de la Recherche scientifique**

Ce projet de décret crée l'École des Arts du Cirque. Quoique d'aucuns en pensent, ce n'était pas si évident à négocier au niveau du Conseil de l'Enseignement supérieur artistique. La vision du cirque comme art vivant n'était pas partagée par tout le monde. Pourtant, ces vingt dernières années, le cirque, qui était un peu moribond parce qu'il était très figé, est devenu tout à fait autre chose. Comme diraient d'aucuns, on a abandonné les lions en Afrique et les éléphants en Asie. On fait du cirque sans animaux. C'est la force des acrobates et la force du poignet qui ont sauvé le cirque. C'est devenu un spectacle plus complet.

Le cirque a changé et a atteint une maturité aujourd'hui. On reconnaît les arts du cirque dans le secteur culturel.

L'enseignement a aussi pris la mesure de cette mutation qualitative et reconnaît l'exigence de formation en arts du cirque. Il y avait un établissement qui se distinguait par des formations excellentes et par son niveau d'exigence, c'était l'École supérieure des Arts du Cirque. Le reconnaître maintenant, c'est devenu une priorité.

Le projet de décret soumis s'inscrit dans la continuité de la réforme de l'enseignement supérieur artistique, dans la volonté d'en affirmer la visibilité. Il a pour objectif d'en élargir le champ d'expression en organisant les arts du cirque dans l'enseignement supérieur artistique. Nous

(1) Ont participé aux travaux de la commission:

MM. Ancion, Joiret (en remplacement de M. Damseaux), Bailly, Moock, Poty (Président), Wacquier, Cheron, Josse et de Lamotte.

Ont assisté aux travaux de la commission:

M. Filleul, membre du Parlement;

Mme Dupuis, ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale et de la Recherche scientifique;

M. Goosse, collaborateur au cabinet de Mme la ministre Dupuis;

M. Vanpetegem, expert du groupe MR;

M. Stampart, expert du groupe PS;

M. Van Lint, expert du groupe Ecolo;

M. Jauniaux, expert du groupe cdH.

vous proposons de compléter le décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique ainsi que le décret du 20 décembre 2001 qui en fixe les règles spécifiques pour ce qui concerne l'organisation, le financement, l'encadrement afin d'y insérer les dispositions nécessaires à l'intégration de cet enseignement. C'est dans le domaine des arts du spectacle et technique de diffusion et de communication que nous l'avons inscrit.

II. Discussion générale

M. Ancion souhaite savoir si l'ajustement budgétaire du budget 2003 et le budget 2004 permettent de couvrir de nouvelles dépenses engendrées par cette nouvelle école supérieure? Quelle est l'importance des montants envisagés pour les prochaines années?

M. Josse se déclare très heureux que l'on ait ce projet de décret, c'est important dans la mesure où cette école dont il est question, est une école reconnue bien au-delà de nos frontières. Des gens viennent du monde entier dans cette école dont la reconnaissance ne posait pas problème, elle était préexistante au projet de décret. Le texte a le mérite de placer cette école aujourd'hui au sein du décret de l'enseignement supérieur artistique, ce qui est une bonne chose.

Quels moyens seront alloués? En ce qui concerne les cours proprement dit, le nombre d'emplois s'élèvera à cinq unités puis à onze de manière progressive. Quels sont les cours qui seront donnés? Quel est le cursus qui sera mis en place à l'intérieur de cette nouvelle structure?

M. de Lamotte indique que l'écho qu'a évoqué la ministre dans son exposé général, est évidemment important. On voit de plus en plus se multiplier des animations, des stages de vacances, des moments privilégiés pour développer ce type d'appréhension de la formation des arts du cirque quel que soit le lieu où l'on se situe. On peut imaginer que la ministre vienne avec un projet de décret qui réponde à l'air du temps, cet air du temps est à développer cette symbolique du cirque qui emplit notre vie sociale.

Le projet de décret pose un certain nombre de questions. Il se fait l'écho des questions du financement évoquées par ses collègues et la manière dont cette école est classée. A partir du moment où l'on invoque cette problématique des arts du cirque dans le décret de l'enseignement supérieur artistique, on précise cinq domaines à l'article 1^{er}, § 2, mais à l'article 22, le texte parle d'options. Quelle est la cohérence par rapport au système? Il a été vu sur le site Internet de la ministre à l'article 22, on évoque le secteur des écoles supérieures des arts et les arts du cirque qu'elle classe en domaine. Y a-t-il des

anticipations? Où est la cohérence de l'ensemble du système puisqu'à l'article 1^{er}, § 2, on parle de domaine, ici à l'article 22, d'option. Où est la règle? D'autant plus que dans le nouveau projet de décret, la ministre le classe dans le secteur des écoles supérieures des arts.

Il voudrait revenir sur le fait que l'École de la danse qui est prévue en tant que telle n'a toujours pas été organisée actuellement en 2003 alors que les arts du cirque qui n'y sont pas prévus trouvent un subventionnement « rapide ». Qu'en est-il des autres domaines où il y a eu des sollicitations et où ce n'est pas réalisé. Pourquoi une préférence pour les arts du cirque?

La ministre a évoqué le fait que le Conseil supérieur de l'enseignement artistique a remis à l'unanimité un avis nettement contraire au projet de décret. Comment la ministre a-t-elle fait pour concilier cet avis avec le projet déposé? A-t-elle rencontré et rassuré les membres sur cette dimension, notamment sur le financement puisque l'on met un certain nombre de professeurs dans le circuit? Quel est le nombre d'étudiants par année d'études? Qu'est-ce que cela représente? Quel est le programme des cours? Quelles sont les qualifications des professeurs?

M. Bailly se réjouit que l'École du Cirque qui existait déjà, soit consacrée dans un projet de décret et qu'on lui donne une option sur le futur pour assurer la professionnalisation des jeunes qui veulent se consacrer à la profession. Ce projet de décret est prudent parce qu'il prévoit dans le volume horaire, il reste une partie de la grille horaire, un tiers environ à disposition des options personnelles ou des options liées au réseau ou au pouvoir organisateur. Ce qui évidemment peut très bien se comprendre dans une formation où notamment en art, les modalités de travail et d'apprentissage sont extrêmement variées.

C'est aussi une manière de prudence en prévoyant pendant un certain temps de geler la partie historique, en assurant un certain nombre d'emplois. Cette partie historique est régressive au bénéfice de ce nouveau décret qui permet d'augmenter le volume des unités d'emplois qui seront octroyées au fil des années.

L'école d'aujourd'hui, comment était-elle budgétée et comment fonctionnait-elle? Et dans le futur, la note du Conseil d'Etat, il est fait mention qu'il n'y a pas de projections budgétaires, la ministre peut-elle éclairer la commission?

A l'article 4, on note que le mot école est mis au pluriel, cela voudrait-il dire que les écoles supérieures artistiques pourraient créer ces options d'arts du cirque ou pas? Dans cette optique, quel contrôle le Gouvernement et la ministre pourraient assurer sur l'offre? N'y a-t-il

pas un risque de concurrence? Comment envisage-t-on le CAPAES dans la suite, y aura-t-il une diversification des stages ou une mise en place de balises dans ce domaine?

Mme la ministre répond que l'École des Arts du Cirque est quelque chose de nouveau, c'est une création. Bien sûr, l'École du Cirque existait. C'était, c'est toujours, une école dont le pouvoir organisateur est la COCOF et qui était à l'époque financée de cette manière-là avec un minerval assez élevé même s'il y avait peu d'étudiants. La reconnaissance de l'école qui la fait rentrer dans un système balisé y compris les montants légaux des minervaux dûs, va représenter un gain net pour les étudiants, c'est tout à fait clair et tout à fait correct. C'était très curieusement une école du réseau officiel subventionné, mais non subventionnée et qui fonctionnait donc dans des conditions particulières.

En ce qui concerne l'impact financier, on est ici dans un calcul de projection de nombre d'unités d'emploi qui est lié au domaine et au type dans lequel on a inscrit l'école. C'est un calcul particulier qui tombe sous le coup de la forfaitarisation parce qu'elle est particulièrement petite. Elle est dans le forfait minimum parce qu'il n'y a que quarante étudiants en tout pour les trois années. C'est vrai que c'est une petite école qui se plaît à se comparer à l'école de Montréal du même type. C'est dans cette perspective-là qu'on s'inscrit, on va chercher des enseignants un peu partout, en Russie, au Cirque du Soleil. On est dans une dynamique positive depuis pas mal d'années.

C'est donc dans le forfait. Cela va coûter avec la mise en œuvre croissante qui arrive au total en 2006-2007, moment où il y aura la prise en charge de 19 unités d'emploi soit 17 professeurs, un directeur et un administratif, aux alentours d'un million d'euros. En ayant fait le calcul de projection aussi de moyenne pour ce qui est des salaires des professeurs, on serait dans une prospective de 904 000 euros, auxquels s'ajoutent les frais de fonctionnement. Cette année-ci, la ministre a pris le coût très bas de la prise en charge pour le dernier trimestre de l'année puisque le principe est que seule la première année d'études est reconnue cette année académique-ci; ses propres budgets compensant pour les autres années. Les années suivantes, on a inscrit les sommes au fur et à mesure dans le système. On aura sérieusement revalorisé dans l'ensemble l'enseignement artistique si on ajoute une nouvelle école en plus de ce qui a déjà été fait.

Le nombre d'étudiants est assez peu élevé et il y a une moitié d'étudiants qui viennent d'un peu partout. C'est une école ouverte comme la discipline en elle-même. La ministre communiquera à la commission les programmes des cours dès que l'on en disposera car ils sont dans les

commissions *ad hoc* pour élaboration. On est dans une procédure où l'on crée quelque chose à notre niveau, auparavant c'était tout à fait libre.

Pour ce qui est du calcul, là où on calculait en termes de lissage en se basant sur les années antérieures à l'application de la réforme pour des écoles qui étaient déjà des écoles reconnues pour les insérer dans le nouveau décret, ici, on démarre. Il n'y a donc pas moyen d'établir une moyenne d'étudiants antérieurement inscrits, alors on gèle.

A la question relative à la liberté dite académique, la ministre répond qu'elle est inscrite dans le décret mais elle est effectivement bienvenue dans ce système.

Sur la question de savoir qui organise et ce que l'on organise puisqu'on a ouvert la possibilité générique, la ministre l'a fait parce que le Conseil d'Etat a dit que l'on ne pouvait pas créer quelque chose pour une seule école. On a indiqué l'ensemble de ces possibilités comme existantes et s'il fallait prendre un certain nombre de précautions, on les prendrait mais il n'y a aucune demande pour faire ce genre de choses ailleurs. Tout le système est complètement balisé. Les calculs que l'on a fait relativement récemment avec les projections financières et les nombres d'unités d'emploi pour les autres établissements artistiques, ne donnent pas des marges de manœuvres telles que l'on pourrait imaginer tout cela. Cependant, elle attire l'attention des commissaires sur le fait qu'ils entrent dans le système et qu'ils sont partie prenante de l'ensemble éventuel des collaborations internes dans l'enseignement supérieur artistique. Elle leur a dit que par exemple les étudiants pourraient aller au Conservatoire chercher un certain nombre d'apports de cours et vice-versa. Ils pourraient aussi proposer dans la section des arts de la parole, un certain nombre de compétences.

Il y a quelque chose à corriger dans le texte dit «Harmonisation», qui sera appelé autrement, pour clarifier les choses, qui se trouve sur son site Internet. C'est probablement déjà corrigé. Bien entendu, il s'agit de l'option arts du cirque et pas d'un domaine.

Le domaine qui reste en friche, c'est la danse. Or, c'est elle-même, personnellement, qui l'avait fait ajouter. Il faut du temps mais il n'y a pas de projet analogue à l'ESAC, il n'y a pas d'école organisée de la même façon. Il faut savoir que l'Ecole du cirque est petite, mais très solide et que depuis un an ou deux, elle s'est mise au goût du décret. La reconnaître ne va pas provoquer des ruptures. On va tout mettre en place très rapidement, et notamment les titres requis. Elle les communiquera aux commissaires. Cela a pu se faire très rapidement parce qu'il y a des démarches qui s'inscrivent déjà dans le décret,

par exemple, la constitution des organes pédagogiques, de gestion, la participation des étudiants.

A propos de la question relative à l'avis négatif qu'a rendu le Conseil supérieur de l'enseignement artistique, elle le sait bien, elle suppose que certains se sont dit que ce n'est pas la même chose. Le registre de l'enseignement artistique est très vaste. Dans l'enseignement artistique, on n'est pas en enveloppe fermée au point de vue des financements. Ici, on a dû ajouter des unités d'emploi mais pour le reste, tout le monde raisonne comme si on était en enveloppe fermée. Elle n'a pas l'intention de créer une nouvelle école ou de reconnaître une nouvelle école rapidement. C'est probablement une opération unique pour cette législature. Cette création a pu avoir lieu notamment grâce à la collaboration de la COCOF, c'est le seul projet, croit-elle qui concrétise cette collaboration.

Le CAPAES ne s'applique pas aux écoles supérieures des arts, le CAPAES est pour les hautes écoles.

M. de Lamotte demande des précisions sur les titres et compétences, la ministre pourra les communiquer ultérieurement par le secrétariat de la Commission. La ministre a indiqué qu'il y avait quarante étudiants en tout, la commission pourrait connaître la provenance de ces étudiants? Y a-t-il des étudiants de la Communauté française, uniquement de Bruxelles ou d'ailleurs? Si une autre école demandait la reconnaissance, il imagine qu'elle serait également reconnue ou est-ce qu'il n'y a qu'une seule école qui va entrer dans le système? Si un autre pouvoir organisateur faisait la demande, serait-elle reconnue?

Mme la ministre répond que les étudiants viennent de partout, une moitié viennent du monde entier et une moitié qui viennent de partout dans la Communauté française. On lui dit que les étudiants qui viennent du monde entier nonobstant qu'il n'y a pas d'examen de langue, c'est une spécificité proposée pour l'enseignement artistique.

Les enseignants qui ont besoin de titres spécifiques sont dans des commissions de notoriété pour l'instant puisque l'on n'a pas d'exemple précédent. Pour tous les autres, ils s'inscrivent dans le cadre du décret et des dispositions du décret dans le domaine qui est le leur. Théoriquement s'il y avait un autre pouvoir organisateur qui se proposait dans les conditions à la subvention, on le ferait. Il n'y en a pas, chaque année, on ne peut pas imaginer qu'on le fait, c'est le principe de la Loi et de la Constitution belge. Il n'y a pas de disposition de programmation.

III. Discussion des articles

Article 1^{er}

Mme la ministre précise que l'article 1 ajoute l'option « arts du cirque » aux options existantes dans le domaine des arts du spectacle et techniques de diffusion et de la communication. Il fixe la fourchette du nombre d'heures d'activités d'enseignement ainsi que la proportion des cours obligatoires et des cours laissés à la liberté du pouvoir organisateur. Il précise évidemment que le Gouvernement est habilité à fixer la liste des cours obligatoires comme c'est le cas dans les autres domaines de l'enseignement artistiques. C'est simplement les conséquences de l'intégration à cet endroit de cette école supplémentaire sous forme d'option.

Article 2

Mme la ministre indique que l'article 2, est l'article de classement dans l'enseignement artistique.

Article 3

Mme la ministre souligne que l'article 3 vise l'entrée en vigueur de cette disposition particulière de classement, donc la reconnaissance proprement dite au niveau qui est le sien.

Article 4

Mme la ministre indique que l'article 4 autorise le pouvoir organisateur actuel à procéder à des désignations à durée déterminée dans un régime de dérogation et sans avoir déclaré les emplois vacants puisque l'on ne pouvait pas. C'est une mesure dérogatoire par rapport à la notoriété dont on a déjà parlé. Cette mesure va tomber d'elle-même assez rapidement lorsqu'on aura pu procéder aux dispositions génériques normales.

Article 5

Mme la ministre souligne que l'article 5 fixe, en application des modalités de calcul qui sont dans le décret, l'encadrement qui est octroyé et le système de progressivité d'organisation de cet enseignement. Il n'y a que la première année qui est organisée.

M. de Lamotte indique que dans l'article 471^{bis} introduit par ce projet on parle *in fine* « qu'à partir de l'année académique 2007-2008 et par dérogation au § 2 de l'article 54 du présent, la valeur de la partie historique etc. ». Il voudrait savoir si le calcul de la valeur historique se fait

également tous les cinq ans comme c'est prévu dans le décret en tant que tel et la période de cinq ans, elle commence quand ?

Mme la ministre répond à partir de 2006 quand il y aura l'ensemble. Elle commence à courir lorsque des étudiants sont régulièrement inscrits dans les trois années d'études.

M. de Lamotte demande si le calcul se fait tous les cinq ans ?

Mme la ministre répond que oui. Toutes les dispositions du décret dans lequel on s'intègre sont d'application. Il y a simplement ici quelques dispositions dérogatoires.

M. de Lamotte demande s'il y a une dérogation qui porte sur autre chose.

Mme la ministre répond que c'est l'article qui veut dire que l'on fixe la partie historique. La partie historique pour les seize autres établissements consistait à reconnaître ce que l'on octroyait historiquement. Ici, on ne reconnaît rien donc on travaille par dérogation. *In fine*, on va octroyer 17 emplois.

M. de Lamotte demande si cela va servir de base au calcul de la valeur historique ?

Mme la ministre répond positivement parce que c'est un forfait, parce que c'est une petite école. Si cela avait été un gros établissement, on aurait fait un autre calcul.

M. Cheron demande si dans le système général, il y a un calcul général tous les cinq ans pour les autres écoles ?

Mme la ministre répond positivement.

M. Cheron demande si dans le texte tel qu'il est libellé, on peut rattraper la même période de référence que les autres écoles ?

Mme la ministre répond que l'on ne saurait pas puisque l'on n'est pas dans le même cas, il n'y a pas de période de référence antérieure. La logique c'est quand même le moment où ils sont constitués.

M. Cheron demande comment faire en sorte que l'on parte dans le temps dans les mêmes dates de référence ?

Mme la ministre répond que le problème n'est pas posé dans la mesure où l'on est dans une très petite école où le nombre d'étudiants en dessous du minimum *minimorum* donc tout est forfaitarisé. Ce problème n'est pas posé. Si cela évoluait théoriquement, il pourrait l'être.

M. de Lamotte répond que cela se posera quand le nombre d'étudiants de 150.

Mme la ministre répond positivement mais il n'y en a que quarante ici !

Article 6

Cet article n'appelle pas de commentaires.

IV. Votes

L'article 1^{er} mis aux voix, est adopté par 9 voix et une abstention.

L'article 2 mis aux voix, est adopté par 9 voix et une abstention.

L'article 3 mis aux voix, est adopté par 9 voix et une abstention.

L'article 4 mis aux voix, est adopté par 9 voix et une abstention.

L'article 5 mis aux voix, est adopté par 9 voix et une abstention.

L'article 6 mis aux voix, est adopté par 9 voix et une abstention.

L'ensemble du projet de décret est adopté par 9 voix et une abstention.

M. de Lamotte justifie son abstention. Il l'explique par la nécessité d'une consultation de l'ensemble de son groupe politique et de la nécessité de voir par rapport à d'autres secteurs où le Conseil supérieur de l'enseignement artistique a émis un avis négatif.

Confiance a été faite au Président et au rapporteur pour la rédaction du rapport.

Le rapporteur,

M. FILLEUL.

Le Président,

Fr. POTY.